

Arrêt

n° 117 872 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre du 22 janvier 2013, annexe 13septies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 avril 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 46.860 rendu par le Conseil de céans le 30 juillet 2010.

1.2. Le 17 septembre 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 17 février 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 89.369 du 9 octobre 2012 rendu par le Conseil de céans.

1.4. Le 19 octobre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 22 janvier 2013, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police locale de la ville de Liège, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...], attaché)^{(1) (2)} [...] il est enjoint à

la personne déclarant se nommer [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats suivants : [...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[X] En vertu de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[X] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

[X] article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

[X] article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/09/2010 et le 24/10/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

[] En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ANS, parce que:

[]2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé avait introduit deux fois une demande d'asile (en date du 14/04/2008 et 17/02/2012) lesquelles étaient clôturées (sic) négativement.

Il a reçu des ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a jamais donné suite.

Vu l'intéressé n'a pas une adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite ».

1.6. Par un arrêt n° 96.172 du 30 janvier 2013, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision en date du 29 janvier 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration prescrivant de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de minutie ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son *« obligation prospective d'information avant de statuer »* qu'il déduit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 74/11 et 74/13 de la Loi et du devoir de minutie.

Il soutient qu'il *« appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision d'interdiction de séjour, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale et donc d'inviter et de permettre à l'étranger de s'exprimer sur sa situation familiale ».*

Il expose qu' *« en l'espèce, [il] n'a eu aucune possibilité concrète d'apporter la moindre preuve lors de sa courte audition par la police ; il n'a pas plus eu l'occasion d'être assisté d'un avocat ni de préparer sa défense ; une telle façon de procéder, appliquée à une personne directement placée en rétention administrative, est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît l'article 41 de la Charte et le devoir de minutie ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait valoir que *« l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel entretient une relation amoureuse avec une ressortissante belge depuis 2010 ».* Il expose qu'il *« ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; d'une part, il est interdit de séjour durant trois ans ; d'autre part, le mariage n'est pas encore conclu, de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial [et que] de son côté, son épouse ne peut quitter son emploi pour aller se marier en Guinée au risque de le perdre et de ne pouvoir prendre en charge son futur mari ».*

Il expose qu'il *« n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant aux côtés de sa compagne ».*

Il joint à sa requête la copie d'une lettre manuscrite de sa compagne belge, laquelle est datée du 28 janvier 2013.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque l'article 74/11 de la Loi et soutient que *« la décision [attaquée] applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ».* Il cite, à cet égard, des arrêts du Conseil d'Etat et conclut dès lors que la décision attaquée *« ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 7 de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur la première branche du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise sur la base des articles 7 et 74/11 et 74/14 de la Loi, il ne peut être considéré que la partie défenderesse, à cet égard, ait mis en œuvre le droit de l'Union.

S'agissant du devoir de minutie invoqué, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « l'existence [de sa] vie familiale » et donc, de ne l'avoir pas invité et permis « de s'exprimer sur sa situation familiale », avant de prendre la décision attaquée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait fait mention de l'existence de sa relation avec sa compagne belge.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant qui avait introduit deux fois une demande d'asile clôturée négativement, n'a pas obtempéré à deux précédents ordres de quitter le territoire pris à son encontre, n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable et n'a pas d'adresse officielle en Belgique et que dès lors, conformément aux articles 7, 74/11 et 74/14 de la Loi, une décision d'éloignement avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été prise à son égard.

Le Conseil observe que ce constat est confirmé à la lecture des pièces figurant au dossier administratif. En termes de requête, le requérant ne conteste pas qu'il s'est vu délivrer deux précédents ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré, il ne conteste pas davantage qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Dès lors, l'ingérence dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie familiale en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « *le requérant entretient une relation amoureuse avec madame [M.], ressortissante belge, avec laquelle il projette une vie commune* ».

Or, force est de constater que l'existence de cette relation amoureuse ne ressort nullement du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse n'a jamais mentionné cet élément précédemment et rien ne permet de conclure que le requérant ait entretenu des relations avec sa présumée compagne. Il invoque cette relation pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance en produisant une lettre manuscrite datée du 28 janvier 2013 qui aurait été écrite par ladite compagne et par laquelle elle fait état d'un projet de vie commune avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, *quod non in specie*, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il se limite à citer des arrêts du Conseil d'Etat, sans mise en perspective par rapport à son cas d'espèce et sans expliquer quels sont les éléments qui dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.4.2. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans sans que la décision contienne une « *motivation particulière quant au choix de la sanction* ».

Le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, il ressort de l'acte attaqué que celui-ci, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée sur le territoire, est pris en application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Or, l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}

La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, force est de constater que l'acte attaqué répond au prescrit de cette disposition dès lors que la partie défenderesse motive que « *l'intéressé avait introduit deux fois une demande d'asile (en date du 14/04/2008 et 17/02/2012) lesquelles étaient clôturées (sic) négativement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a jamais donné suite. Vu l'intéressé n'a pas une adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er},

alinéa 2, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.5. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE